

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

02 juil. 2008

9537

ACTE DE CESSIION DE PA

Martine FARRUGIA

LES SOUSSIGNES :

- **Task International**, une société anonyme au capital de Euros 167.693, dont le siège social est situé 6, avenue du Général de Gaulle, 78000 Versailles, immatriculée sous le numéro unique d'identification 351 311 220, RCS Versailles, représentée par Maître Olivier Chavane de Dalmassy en sa qualité de liquidateur judiciaire, selon jugement du Tribunal de Commerce de Versailles du 1^{er} février 2005

ci-après désignée le « **Cédant** »

DE PREMIERE PART,

ET :

- **Monsieur Didier Dumont**, né le 9 novembre 1954 à Villerupt (Meurthe-et-Moselle), de nationalité française, demeurant 1, avenue du Chemin Vert, 78320 La Verrière, célibataire

ci-après désigné le « **Cessionnaire** »

DE SECONDE PART,

ET, pour les besoins des Articles 7 et 8 du présent Contrat et l'opposabilité des présentes :

- **Monsieur Georges Touzelet**, né le 7 septembre 1945 à Marseille, de nationalité française, demeurant Quartier Les Playes, 13720 La Bouilladise, marié sous le régime de la participation aux acquêts à Madame Claudine Touzelet née Rochard

ci-après désigné l'« **Associé** »

1





ET, les besoins des Articles 5 et 7 du présent Contrat :

- **4 Axes**, une société à responsabilité limitée au capital de Euros 15.244,90, dont le siège social est situé Bâtiment A, Zone Industrielle des Paluds, Centre de Vie Agora, 13685 Aubagne Cedex, immatriculée sous le numéro unique d'identification 423 634 518, RCS Marseille, représentée par Monsieur Georges Touzelet, en sa qualité de gérant

ci-après désignée la « **Société** »

Pour les besoins du présent contrat (ci-après désigné le « **Contrat** »), le Cédant et le Cessionnaire seront collectivement désignés les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Task International détient 999 parts sociales dans le capital de la Société.

Par jugement en date du 1^{er} février 2005, le Tribunal de Commerce de Versailles a prononcé la liquidation judiciaire de Task International et a désigné Maître Olivier Chavane de Dalmassy en qualité de mandataire liquidateur.

Dans le cadre de cette liquidation, et conformément aux dispositions de l'Article L. 622-18 du Code de commerce, il convient de procéder à la réalisation des actifs de Task International, et notamment des titres qu'elle détient dans le capital de la Société.

A cet effet, par courrier en date du 27 avril 2005, Monsieur Didier Dumont s'est proposé d'acquérir les titres détenus par Task International dans le capital de la Société, tout en précisant que son offre de reprise incluait non seulement le rachat des parts sociales de la Société détenues par Task International mais également l'acquisition de la ou des créance(s) détenue(s) par Task International sur la Société.

Dans ces circonstances, Maître Olivier Chavane de Dalmassy a sollicité de Monsieur Philippe Morin, juge commissaire de la liquidation judiciaire de Task International, d'ordonner la cession amiable des parts sociales détenues par Task International dans le capital de la Société à Monsieur Didier Dumont, selon les termes de l'offre de celui-ci.

Par ordonnance en date du 6 juillet 2005, Monsieur Philippe Morin, en sa qualité de juge-commissaire de la liquidation judiciaire de Task International, a fait droit à cette demande.

Ladite ordonnance a fait l'objet d'un certificat de non recours établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles le 1^{er} août 2005.

Le 25 novembre 2005, Monsieur Philippe Morin a rendu une nouvelle ordonnance aux fins de rectifier son ordonnance du 6 juillet 2005 et préciser que l'offre de Monsieur Dumont

comprend le rachat des 999 parts sociales détenues par Task International dans le capital de la Société ainsi que l'acquisition des créances détenues par Task International sur la Société.

Cette ordonnance a fait l'objet d'un certificat de non recours établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles le 22 décembre 2005.

En conséquence de ce qui précède, les Parties ont décidé de se rapprocher afin de déterminer les conditions et modalités de la cession de parts (la « **Cession de Parts** ») et de la cession de créance (la « **Cession de Créance** ») et, à cet effet, de conclure le présent contrat (le « **Contrat** »).

ONT ENSUITE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare que les neuf cent quatre vingt dix neuf (999) parts (ci-après désignées les « **Parts** ») lui appartiennent pour les avoir acquises de Monsieur Georges Touzelet à hauteur de 740 parts par acte sous seing privé en date du 17 novembre 1999 et de Monsieur Patrick Hars à hauteur de 260 parts par acte seing privé en date du 9 août 2002, étant précisé que, lors de l'acte sous seing privé en date du 9 août 2002, le Cédant a rétrocédé la part numérotée 1.000 à Monsieur Georges Touzelet.

Il déclare, en outre, que les Parts ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à la Cession de Parts.

Le Cédant déclare également qu'il a la qualité de résident au sens des relations financières avec l'étranger.

Article 2 – Déclaration du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare qu'il est de nationalité française, qu'il est célibataire.

Le Cessionnaire déclare qu'il a la qualité de résident au sens des relations financières avec l'étranger.

Article 3 – Description de la Société

La Société a été constituée par acte sous seing privé en date du 12 juillet 1999. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, depuis le 15 juillet 1999, sous le numéro unique d'identification 423 634 518.

Ses caractéristiques actuelles sont les suivantes :

Le capital social de la Société s'élève à Euros 15.244,90. Il est divisé en 1.000 parts, de Euros 15,24 chacune, actuellement réparties de la manière suivante :

- Task International, propriétaire de neuf cent quatre vingt dix neuf (999) parts, numérotées de 1 à 999 ;
- Monsieur Georges Touzelet, propriétaire de 1 part, numérotée 1.000.

La Société a pour objet :

La conception, la réalisation et la diffusion de systèmes de gestion d'informations, de prestations et de formations, ainsi que :

- la conception, la fabrication et la distribution de logiciels et services associés à tout mode de transmission de ces informations,
- la réalisation d'études et d'ingénierie en technologies nouvelles,
- la distribution en franchise des produits et services de la société,
- la promotion, le courtage, la publicité, les relations publiques, le transport et toutes actions de conseils, de formation, de promotion, de lancement, de location, de tous produits, tous moyens ou toutes marques.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant les activités énoncées ci-avant.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - Cession de Parts

Le Cédant cède, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire qui accepte, les Parts qu'il détient, numérotées de 1 à 999 dans le capital de la Société.

Les Parts seront la propriété du Cessionnaire à compter de ce jour ; il aura seul droit aux produits desdites Parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites Parts.

Les Parts ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et actes qui ont pu les modifier.

Article 5 – Cession de Créance

Le Cédant cède, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire qui accepte la Créance qu'il détient à l'encontre de la Société d'un montant en principal de Euros 312.401,11 assortie, le cas échéant, de ses accessoires, ainsi que, le cas échéant, toute autre créance détenue par le Cédant à l'encontre de la Société, quelle qu'elle soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, quel que soit son origine, son montant ainsi que les privilèges dont elle serait assortie.

Pour les besoins du présent Contrat, la créance de Euros 312.401,11 détenue par le Cédant à l'encontre de la Société ainsi que toute autre créance détenue par le Cédant à l'encontre de la Société sont appelées la « **Créance** », ce que le Cédant et la Société acceptent expressément et irrévocablement.

Le Cessionnaire deviendra titulaire de la Créance dès l'accomplissement des formalités de publicité.

La délivrance de la Créance s'opérera entre le Cédant et le Cessionnaire par la remise du titre ou, le cas échéant, des titres.

Article 6 – Prix

Il est expressément convenu et accepté entre les Parties que la Cession des Parts est consentie et acceptée moyennant un prix de Euros quatre mille neuf cent quatre vingt dix neuf (Euros 4.999).

Il est expressément convenu et accepté entre les Parties que la Cession de Créance est consentie et acceptée moyennant un prix de Euro un (Euro 1).

Le prix global de Euros cinq mille (Euros 5.000) a d'ores et déjà été payé par le Cessionnaire par chèque bancaire tiré sur la Banque AXA.

Maître Olivier Chavane de Dalmassy en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

Article 7 – Agrément

En raison de la Cession des Parts par le Cédant au Cessionnaire, sont intervenus Maître Olivier Chavane de Dalmassy en sa qualité de mandataire liquidateur du Cédant et l'Associé aux fins d'agréer à l'unanimité la cession de neuf cent quatre vingt dix neuf (999) Parts au Cessionnaire, et de voter son agrément comme nouvel associé de la Société, conformément à l'Article XIV des statuts.

A cet effet le Cessionnaire, l'Associé et la Société s'engagent à signer tous actes et à procéder à toutes notifications et significations afin d'assurer la validité et l'opposabilité à l'égard de tous tiers de la mise en oeuvre de l'agrément prévu au présent Article.

Cette décision d'agrément vaut décision collective des associés de la Société, conformément à l'Article XIX des statuts de la Société.

L'Associé et la Société reconnaissent expressément et irrévocablement que la présente Cession de Parts leur a été valablement notifiée par le Cédant.

Article 8– Modification des statuts

En raison de la Cession des Parts par le Cédant au Cessionnaire, est ici intervenu l'Associé de la Société aux fins de modifier la répartition des parts figurant aux statuts de la Société et partant les Articles VI « *Apports* » et VIII « *Parts sociales* » des statuts de la Société :

L'Article VI « *Apports* » est complété par l'alinéa suivant :

« Par acte sous seing privé en date du 16 février 2006, Task International a cédé les neuf cent quatre vingt dix neuf parts qu'elle détenait dans le capital de la Société à Monsieur Didier Dumont ».

L'Article VIII « *Parts sociales* » des statuts de la Société est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE VIII - PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Didier Dumont : 999 parts numérotées de 1 à 999 ;

Monsieur Georges Touzelet : 1 part numérotée 1.000 ».

Article 9 – Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copie ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 10 - Enregistrement

Le Cédant déclare que la Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Il est précisé que la possession des Parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

Article 11 -Publicité

La Cession de Parts sera rendue opposable à la Société dans les conditions prévues par

la loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au Registre du Commerce.

La Cession de Créance sera rendue opposable à la Société et aux tiers conformément aux dispositions de l'Article 1690 du Code civil.

Article 12-Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du Cessionnaire.

Article 13- Droit applicable – Juridiction compétente

Le présent Contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le présent Contrat ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Fait à Paris, le 16 mars 2006

En neuf exemplaires originaux

_(1) et (2) _____

Task International

Par : Maître Olivier Chavane de Dalmassy

Titre : Mandataire Liquidateur

_(1) et (3) _____

Monsieur Didier Dumont

_(1) _____

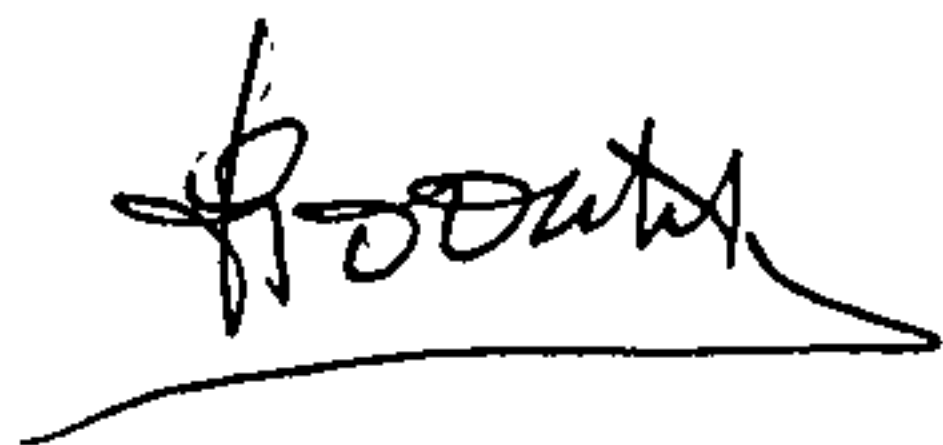
Monsieur Georges Touzelet

____(1)_____

4 Axes

Par : Monsieur Georges Touzelet

Titre : Gérant



(1) Signature

(2) Mentions manuscrites « *Bon pour cession de neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales* »
« *Bon pour cession de Créance* »

(3) Mentions manuscrites « *Bon pour acquisition de neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales* »
« *Bon pour acquisition de Créance* »

4 AXES

**Société à responsabilité limitée
au capital de 15 244.90 euros
Siège social : Centre de vie Agora
Bâtiment A Z.I. des Paluds
13685 – AUBAGNE**

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over the stamp.

STATUTS

(Mis à jour au 16 Mars 2006)

ARTICLE I – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pouffaient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II – OBJET

La Société a pour objet La conception, la réalisation et la diffusion de systèmes de gestion d'informations, de prestations et de formations, ainsi que:

- la conception, la fabrication et la distribution de logiciels et services associés à tout mode de transmission de ces informations,
- la réalisation d'études et d'ingénierie en technologies nouvelles,
- la distribution en franchise des produits et services de la société,
- la promotion, le courtage, la publicité, les relations publiques, le transport et toutes actions de conseils, de formation, de promotion, de lancement, de location, de tous produits, tous moyens ou toutes marques.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant les activités énoncées ci-avant.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE III – DENOMINATION

La dénomination de la Société est 4 AXES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : AUBAGNE (13685), Centre de vie Agora, bâtiment A Zone Industrielle des Paluds.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE V – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE VI- APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraires suivants, déposés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT DU NORD, Agence de TOULON, Avenue Vauban, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 12 juillet 1999:

- Monsieur Georges TOUZELET apporte la somme de 74.000 Francs,
- Monsieur Patrick HARS apporte la somme de 26.000 Francs

Soit au total la somme de 100.000 Francs.

Madame Françoise PAYEN, conjoint commun en biens de Monsieur Patrick H.ARS, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport effectué par son époux et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE VII- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est *fixé* à 15 2544,90 Euros (QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE Euros 90)

Il est divisé en 1.000 parts sociales de 15,2449 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE VIII- PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit:

Monsieur Didier DUMONT: 999 parts numérotées de 1 à 999

Monsieur Georges TOUZELET: 1 part numérotée 1.000

Soit un total de 1 .000 parts égal au nombre de parts composant le capital social.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE IX - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE X- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE XI- SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE XII - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE XIII - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE XIV - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit

convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE XV - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1 844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE XVI- GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires

applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE XVII- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XVIII - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet desdites conventions;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE XIX - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé muni d'un mandat spécial.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE XX - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE XXI - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées:

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE XXII - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE XXIII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1999.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE XXIV - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE XXV – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE XXVI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE XXVII- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif; en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE XXVIII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE XXIX – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE XXX - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur HARS Patrick à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements suivants, savoir la signature du bail commercial relatif aux locaux sis à AUBAGNE, ZI des Paluds, 120, Avenue du Marin Blanc.

Il a donc été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, la signature dudit bail tel qu'énoncé dans l'état annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrick HARS et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.